

# Règlement intérieur du lycée Pierre Brossolette

## PREAMBULE

Le lycée Pierre Brossolette est un Etablissement Public Local d'Enseignement, lieu d'éducation et de formation. Il accueille des élèves et étudiants de la classe de seconde aux classes de post-baccalauréat dans le respect des lois de la République.

Ce règlement intérieur a pour but de rappeler les droits, obligations et devoirs de chacune des composantes de la communauté scolaire. Il s'appuie sur les lois de la République en vigueur et l'ensemble des textes régissant l'Education Nationale mais également sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989.

Les élèves qui suivent des enseignements ponctuels dans un autre établissement se soumettent au règlement intérieur propre à cet établissement pendant la durée de leur présence. Toutefois, leurs retards et absences sont comptabilisés au lycée Pierre Brossolette.

Les stagiaires du Greta, accueillis dans l'établissement, doivent se conformer au règlement intérieur, sauf aménagement rendu nécessaire par leur situation particulière.

Le règlement intérieur est diffusé aux élèves et responsables légaux via Pronote. Ces derniers le lisent et le valident au début de chaque année de scolarisation, ce qui vaut adhésion.

## A - VIE SCOLAIRE

### A.1 - Horaires et ouverture de l'établissement

L'établissement est ouvert de 7h45 à 19h.

Le portail est ouvert 10 minutes avant chaque début de cours.

### Horaires des cours et des récréations

Sonneries			
Montée en classe	Début de cours	Fin de cours	Récréations
7h55	8h	8h55	
8h55	9h	9h55	
			9h55-10h10
10h10	10h15	11h10	
11h10	11h15	12h08	
12h08	12h12	13h04	
13h04	13h08	14h	
14h	14h05	15h	
15h	15h05	16h	
			16h-16h15
16h15	16h20	17h15	
17h15	17h20	18h15	
		19h10	

### Horaires d'ouverture du portail

7h45-7h55
8h50-8h55
9h55-10h10
11h05-11h10

<b>12h05-14h</b>
<b>14h55-15h</b>
<b>16h-16h15</b>
<b>17h10-17h15</b>
<b>18h15-18h25</b>

Les élèves et étudiants doivent être en possession de leur « Pass'Région » pour le présenter à l'entrée du portail aux personnels de Vie Scolaire, de loge, ou tout autre personnel du lycée, et badger aux portiques d'entrée. Dans le cas où ils ne l'ont pas, ils doivent se signaler et régulariser leur situation dans les plus brefs délais.

Après chaque sonnerie (sauf à 12 h 08, 13 h 04 et 17 h 15), les élèves disposent de 5 minutes pour se rendre sur le lieu du cours qui commence donc officiellement 5 minutes après la première sonnerie.

**Les entrées des élèves sont autorisées uniquement dans les créneaux prévus d'ouverture du portail. Les élèves importunant le personnel de l'accueil pour entrer au lycée en dehors de ces créneaux et/ ou refusant de présenter leur Pass Région seront passibles de sanctions.**

**Les sorties des élèves sont autorisées tout au long de la journée dans la limite d'une régulation par le personnel d'accueil ou de vie scolaire afin d'éviter les intrusions ainsi que les désordres éventuels**

**Toute personne qui envisage, exceptionnellement, de rester dans l'établissement au-delà de 19h, doit en faire la demande auprès du chef d'établissement ou de son adjoint.**

Il est précisé que les samedis matin, des devoirs peuvent être organisés pour les élèves de terminale et de première pour la préparation aux épreuves anticipées ainsi que des heures de soutien. Les enseignants en charge du projet doivent faire une demande préalable auprès du chef d'établissement ou de son adjoint.

Dispositions particulières aux déplacements des élèves internes à la Cité Scolaire René Pellet de Villeurbanne

Les élèves internes accompliront seuls (ou collectivement) et sous leur responsabilité pour les majeurs, sous celle du responsable légal pour les mineurs, les trajets entre l'internat de la Cité Scolaire René Pellet et le lycée Pierre Brossolette.

En dehors des heures de rentrée et de sortie de cours et pour des raisons de calme et de sécurité, les élèves et étudiants ne doivent pas stationner dans les couloirs et escaliers latéraux. Ils peuvent par contre s'installer dans les gradins de l'escalier central, prévus à cet effet.

Ils peuvent se rendre en salle de permanence, dans la cour, au Foyer de la Maison des Lycéens ou au CDI en fonction des plages d'ouverture. Ils doivent, dans ces temps et ces espaces, respecter le règlement intérieur du lycée, en particulier le calme nécessaire au travail dans le lycée, ne porter aucune atteinte matérielle au bâtiment ni aux éléments végétaux de la cour et du pourtour, respecter la propreté des lieux en gérant correctement les déchets, ne pas manger dans les locaux (à l'exception de petits encas).

Les élèves **déficieux visuels** et seulement eux ont le droit d'utiliser la salle spéciale qui leur est affectée pour les usages suivants : étude libre, travaux informatiques spécifiques, dépôt pour les cartables.

En cas de non-respect par un élève des règles de vie dans l'établissement hors des salles de classe, l'élève peut être rappelé à l'ordre par tout personnel de l'établissement, et, est dans l'obligation de communiquer son identité en montrant son Pass'Région à la personne adulte.

## **A.2 - Sorties et voyages**

Comme le précise l'article L551-1 du code de l'éducation, une sortie scolaire correspond à une activité extérieure inférieure ou égale à une journée, un voyage est une sortie scolaire comportant une ou plusieurs nuitées. Les voyages et sorties sont organisés sous la responsabilité du chef d'établissement et doivent être inscrits au budget de l'établissement le plus tôt possible.

Les sorties et voyages sont soit :

- obligatoires : Ce ne peut être que des sorties. Elles s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et ont lieu sur le temps scolaire. Elles doivent être gratuites pour les familles et donc entièrement prises en charge par le budget de l'établissement. Les familles en sont informées.

- facultatifs : ils s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Ils ont lieu complètement ou en partie pendant le temps scolaire. Les voyages sont nécessairement facultatifs. Les familles doivent donner leur autorisation et participent au financement.

Une aide du Fonds Social de solidarité peut être sollicitée en cas de difficulté financière des responsables légaux.

Lors des sorties et des voyages, les élèves placés sous la responsabilité du personnel du lycée doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement, les règlements des lieux visités ou des moyens de transport et les décisions des responsables les encadrant.

## **A.3 - Le centre de documentation et d'information (CDI)**

Horaires et fonctionnement

Le Centre de Documentation et d'Information est accessible pendant ses heures d'ouverture (affichées dès la rentrée) pour toute recherche concernant le travail personnel et l'orientation.

Le CDI est un lieu ouvert à tous où chacun doit pouvoir trouver le calme nécessaire au travail et à la lecture. Toute attitude allant à l'encontre de ce principe est sanctionnée par une exclusion immédiate du CDI, l'élève ou étudiant pouvant de plus faire l'objet de l'une des punitions ou sanctions prévues dans le règlement intérieur.

Certains ouvrages peuvent être prêtés pour une période bien déterminée. Après 4 rappels consécutifs ou non l'élève ou étudiant est exclu du service de prêt. Le rachat d'un livre sera demandé en cas de perte ou de détérioration.

Utilisation du matériel informatique

Le lycée s'efforce d'offrir à tous les meilleures conditions d'utilisation de l'outil informatique. Cet outil est, au lycée, un moyen d'information, de formation et de communication. Son utilisation pour d'autres usages est interdite.

La copie de programmes ou de logiciels ainsi que l'incursion dans les systèmes informatiques sont interdites sauf autorisation spéciale donnée en conformité avec la réglementation.

Tout utilisateur du matériel informatique est réputé avoir souscrit aux clauses de la charte d'utilisation du matériel informatique figurant en annexe du présent règlement.

## **A.4 - Modalité de déplacements vers les installations sportives**

Conformément à la circulaire 96-248 du 25/10/1996, les élèves se rendent directement, seuls ou collectivement, et sous leur propre responsabilité, sur les installations sportives extérieures et en reviennent de même. Pour les cours d'EPS en milieu de journée, le temps de trajet est inclus dans le temps de récréation. Le règlement intérieur s'applique autant lors des déplacements que sur les installations.

## **A.5- Le service infirmier**

Les horaires sont affichés sur la porte de l'infirmerie. Le service infirmier accueille tout élève qui le sollicite pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il y a une

incidence sur sa santé ou sa scolarité. Seules les urgences vitales et blessures graves sont gérées sur les temps de classe. Pour les autres motifs, privilégier les temps de récréation, les heures libres ou solliciter un rendez-vous. Un élève malade en classe doit être accompagné par un camarade. A l'issue de sa visite, un billet lui est remis avec l'heure d'arrivée et de départ, ce qui lui permettra de réintégrer son cours. Dans la mesure où celui-ci n'est pas en mesure de poursuivre ses cours, le service infirmier ou les CPE préviendront la famille. Un élève mineur malade ou blessé ne peut quitter l'établissement qu'accompagné d'un responsable légal ou des services de secours. L'élève majeur peut quitter l'établissement seul. Dans les deux cas, une décharge est signée.

Dans le cas où une intervention d'urgence est nécessaire SAMU ou pompiers, la famille sera informée. Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des médicaments (à l'exception des traitements inhalateurs pour les asthmatiques).

Le service infirmier n'est pas autorisé à donner des médicaments sans prescription médicale sauf ceux détenus à l'infirmerie. Tous les traitements doivent être déposés à l'infirmerie ainsi qu'une copie de la prescription médicale. Les élèves devront se rendre à l'infirmerie pendant les heures d'ouverture pour prendre leurs médicaments sous la responsabilité du service infirmier.

En cas d'absence du service infirmier, les élèves devront s'adresser à la Vie Scolaire.

## **B – LES REGLES DE VIE COLLECTIVES**

### **B.1 – Tenue adaptée aux diverses activités pédagogiques :**

Une tenue adaptée aux diverses activités pédagogiques est demandée. Tous les couvre-chefs sont interdits dans les bâtiments (bonnets, casquettes, bobs, ...). Ils sont uniquement tolérés dans la cour du lycée.

### **B.2 – Respect d'autrui dans sa personne et ses convictions**

Tout prosélytisme religieux ou politique, toute attitude, tout propos revêtant un caractère discriminatoire (sexiste, raciste, antisémite, LGBTphobe...) sont proscrits, tout comme les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne notamment à cause de son apparence physique ou d'un handicap.

### **B.3 – Respect du principe de laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Cette disposition s'applique également aux étudiants du BTS et aux stagiaires qui suivent des cours dans l'enceinte du lycée.

### **B.4 – Interdiction de tout acte de violence psychologique, physique ou morale**

Toute forme de violence physique ou verbale est interdite ainsi que les vols ou tentatives de vol, dégradation de biens personnels, le bizutage ou le racket. Les dénigrements, pressions, intimidations et agressions physiques comme psychologiques, numériques, par les réseaux sociaux ou de manière directe font l'objet de médiations et de sanctions. Elèves et étudiants ont droit à la sûreté pour étudier favorablement.

La prise de vues à l'aide d'appareils numériques est interdite dans l'enceinte de l'établissement. La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur l'internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

Il est interdit d'introduire au lycée tout objet ou produit dangereux (pointeurs à rayon laser, couteaux, bombes lacrymogènes, etc.)

Il est interdit d'introduire ou de consommer au lycée tout produit stupéfiant, alcool.

### **B.5- Propreté et hygiène**

Il est interdit de jeter par terre papiers et débris dans les locaux, la cour et aux abords extérieurs du lycée, notamment dans les espaces végétalisés ; les usagers du lycée sont appelés à pratiquer le tri sélectif des déchets. Il est interdit de cracher par terre dans l'enceinte du lycée.

Conformément à *la circulaire du 29 novembre 2006*, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée (*bâtiments et espaces non couverts, pour les personnels et les élèves*).

Le lycée étant le bien de tous, les dégradations du matériel, des locaux, les inscriptions sur les murs et les tables sont inacceptables ; les responsables des détériorations seront astreints aux travaux de nettoyage et de réparation et le cas échéant, devront en assumer la responsabilité financière.

### **B.6 – Usage du téléphone portable et autres objets connectés**

En vertu du code de l'article L511-5 du code de l'éducation, l'usage de téléphones portables et autres objets connectés, sans autorisation de l'enseignant, est strictement interdit dans les salles de classe au CDI et au réfectoire. Cette règle est valable pendant tous les cours y compris ceux qui se déroulent dans un autre lieu que la salle de classe (sortie pédagogique, terrains de sport, gymnase...). Ces objets sont tolérés dans la cour et les couloirs en dehors des cours, à la condition de ne pas entraîner de nuisance sonore ni d'atteinte au droit à l'image.

Le non-respect de l'interdiction entraîne un avertissement. En cas de récidive, le téléphone est confisqué durant la journée de cours, comme le prévoit l'article D1 du présent règlement intérieur. Les responsables légaux en sont informés via Pronote. L'élève le récupère à la fin de la journée auprès des CPE. A la deuxième confiscation, les responsables légaux sont convoqués pour le récupérer.

Les élèves n'ont pas le droit de recharger leurs téléphones sur les prises des salles de cours, du CDI (ordinateurs compris) et de la demi-pension.

### **B.7 – Respect des règles de sécurité**

Tous les membres de la communauté scolaire ont l'obligation de se soumettre aux exercices incendie et PPMS. En cas de mesures nationales liées à des états d'urgence sanitaires ou autres, les membres de la communauté scolaire ont l'obligation de respecter les mesures édictées.

Lors des TP de chimie et de SVT, le port de la blouse est obligatoire.

## **C - DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS**

### **C.1 - Les droits de l'élève ou de l'étudiant**

Les élèves disposent **de droits individuels**.

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale, de la liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

Les élèves rencontrant des difficultés disposent de lieux d'écoute et de personnes ressources dans l'établissement pour en parler.

Les élèves disposent aussi **de droits collectifs**.

Le droit de réunion

Un lycéen ne peut pas réclamer seul l'organisation d'une réunion. Il peut se regrouper avec d'autres élèves pour le faire, par l'intermédiaire de ses délégués ou des représentants du conseil de vie lycéenne (CVL).

Les délégués ou le conseil de vie lycéenne (CVL) de lycéens demandent l'autorisation d'organiser une réunion en dehors des heures de cours au chef d'établissement. L'objet de la réunion doit être précisé. Le chef d'établissement, s'il l'accepte, peut mettre à disposition des participants à la réunion un lieu pour se réunir.

#### Le droit d'association

Le Conseil d'Administration peut autoriser la constitution d'associations composées d'élèves et étudiants et d'autres membres de la communauté éducative sous réserve que leurs objets et activités soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement. En particulier, elles ne peuvent avoir un caractère politique ou religieux.

Maison des lycéens : il s'agit d'une association qui remplace le foyer socio-éducatif. Tous les lycéens peuvent y adhérer. Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens qui ont au moins 16 ans. La Maison des lycéens peut organiser ou participer à des manifestations culturelles, sportives ou humanitaires.

#### La liberté de publication, de diffusion d'informations et d'affichage

Tout lycéen a droit de rédiger une publication. Elle est obligatoirement signée. Avant de la publier le lycéen peut s'il le souhaite la présenter au chef d'établissement. La publication engage la responsabilité personnelle du rédacteur. Elle ne doit donc porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, et elle ne doit être ni injurieuse, ni diffamatoire. Le chef d'établissement peut ainsi suspendre ou interdire la diffusion d'une publication et prononcer une sanction.

Le droit d'affichage est soumis aux mêmes règles que le droit de publication.

#### Le droit à la représentation

L'assemblée générale des délégués comprend tous les délégués de classe élus par leurs camarades.

L'assemblée générale des délégués est un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Le chef d'établissement, l'adjoint et/ou les CPE y sont présents pour débattre avec les délégués. L'assemblée générale des délégués peut formuler des propositions pour le CA, à titre consultatif.

Dans le lycée, le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) représente l'ensemble des élèves et étudiants.

Le CVL formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et étudiants et les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

Il est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

- a) les principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire et l'élaboration du projet d'établissement ainsi que l'élaboration ou la modification du règlement intérieur ;
- b) les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves et étudiants ;
- c) l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;
- d) la santé, l'hygiène, la sécurité et l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- e) l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Il peut adopter des vœux dans son domaine de compétences.

Les élèves et étudiants sont en outre, comme le personnel de l'établissement, représentés par leurs délégués au Conseil d'Administration et aux instances qui y sont liées (commission permanente, conseil de discipline, CESC).

## C.2 - Les devoirs de l'élève ou de l'étudiant

### Travail

L'élève ou étudiant doit accomplir les travaux écrits et oraux qui lui sont demandés, se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui lui sont imposées : notamment la présence aux devoirs programmés est impérative.

### Evaluation

A compter de la session 2022 du baccalauréat général et technologique, un nouveau cadre réglementaire est mis en place.

Il s'appuie sur les textes suivants,

**Décret n°2021-983 du 27 juillet 2021** modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

- **Arrêté du 27 juillet 2021** portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022
- **Note de service du 28-7-2021** : Modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022

A compter de la session 2022 du baccalauréat, les modalités d'évaluation des candidats se décomposent en 40 % de contrôle continu et 60 % de contrôle terminal répartis sur les deux années du cycle terminal.

Une discipline n'est évaluée que sous une forme unique, contrôle continu ou épreuve ponctuelle.

Dans le cadre du contrôle continu, l'équipe pédagogique du lycée Brossolette, après concertation et validation du conseil pédagogique du 14 octobre 2021, révisé en conseil pédagogique le 4 juillet 2022, a mis en place le protocole suivant.

Toutes les évaluations sont certificatives. Chaque enseignant décide du nombre d'évaluations qui seront réalisées par les élèves durant l'année scolaire et du coefficient afférent.

Les élèves dont la moyenne n'est pas estimée significative par l'enseignant car ils ont été absents à certaines évaluations, se verront proposer des évaluations de rattrapage. Elles auront lieu en fin de période d'évaluation (semestre pour les premières et trimestre pour les terminales) selon un planning général mis en place par l'équipe de direction du lycée.

Les convocations aux épreuves de rattrapage seront notifiées à l'élève et à sa famille via Pronote.

L'élève devra en accuser réception. La non réception ne sera pas suspensive.

Si l'élève ne se présente pas aux évaluations de rattrapage comme demandé, il sera organisé une évaluation ponctuelle dite « épreuve de remplacement » en fin d'année selon un planning mis en place par le lycée.

La note obtenue à l'évaluation ponctuelle remplace toutes les notes obtenues durant l'année scolaire pour la discipline concernée.

Si l'élève ne se présente pas à cette épreuve ponctuelle de remplacement et que l'absence est justifiée, une deuxième convocation lui sera adressée. Dans le cas contraire, la note de zéro lui sera attribuée.

Une moyenne significative est une moyenne qui permet d'évaluer les compétences et les connaissances du programme, attendues en fin de première et de terminale.

En cas de fraude avérée, l'élève sera sanctionné et convoqué pour recomposer. S'il ne se représente pas, la note de zéro lui sera attribuée.

Pour les élèves de seconde et les BTS :

L'évaluation de l'élève ou étudiant prendra en compte non seulement les notes, mais également une appréciation sur le travail fourni et l'ensemble des comportements et activités.

Il pourra être fait mention sur les bulletins scolaires, sur les livrets d'examen et les dossiers de candidature à une poursuite d'études, des manquements relatifs au travail, à l'assiduité, à la discipline.

Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Pour ce qui est de l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place ; si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation. La moyenne ne sera alors pas prise en compte, elle sera indiquée dans la partie « commentaire ». Dans la partie « moyenne » sera indiqué « Non Noté ».

Toute fraude sera punie ou sanctionnée. Les moyens utilisés seront : la note zéro pour tout ou partie de la copie, l'information de la famille, la mention sur le livret scolaire, et/ou, en cas de récidive, l'application d'une sanction prévue au chapitre D.

### Comportement

Si, en classe, un élève ou étudiant perturbe le travail et ne respecte pas les dispositions normales de discipline prises par le professeur, il pourra être exclu du cours (il devra se présenter auprès de l'un des conseillers principaux d'éducation, accompagné d'un délégué de classe). Cette mesure, qui doit demeurer exceptionnelle, fera l'objet d'un rapport rédigé par l'enseignant dans Pronote.

De plus, les sanctions prévues au chapitre D pourront être appliquées.

### Assiduité & ponctualité

La fréquentation scolaire assidue et la ponctualité font partie des devoirs fondamentaux du lycéen. En cas d'absence, l'élève ou étudiant est tenu de rattraper les cours manqués dans les meilleurs délais.

L'absence ne peut être qu'exceptionnelle. Les absences doivent être signalées par les responsables légaux le plus rapidement possible à la vie scolaire. Au retour d'une absence, les parents doivent avoir justifié celle-ci sur Pronote.

Selon l'article R 131-7 du code de l'éducation, lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement ou son représentant convoque l'élève et son responsable légal. Parallèlement, le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les élèves retardataires en début de matinée et d'après-midi, ne sont pas autorisés à entrer au lycée. Ils doivent attendre la prochaine ouverture du portail (cf. horaires p. 1).

A chaque heure, une deuxième sonnerie retentit 5 minutes après la première pour marquer le début du cours (cf. horaires p. 1). Après la deuxième sonnerie, l'élève retardataire n'est plus accepté en classe. Il doit se présenter à la Vie Scolaire pour justifier son retard et ne pas être noté absent. Il est ensuite accueilli en permanence.

En cas d'heures laissées libres par l'emploi du temps, ou en cas d'absences de professeurs, les élèves sont vivement encouragés à se rendre au CDI ou en salle de permanence surveillée pour y effectuer leur travail personnel. Ils ont également la possibilité de se rendre à la Maison Des lycéens. Il est par contre interdit de stationner dans les couloirs et les escaliers latéraux. Seul l'escalier central, qui dispose de gradins, est autorisé.

Sur la pause méridienne, la salle de permanence est accessible en autonomie.

### Dispositions particulières à l'EPS

Inaptitudes occasionnelles.

Les dispositions relatives à la pratique physiques et sportives sont notamment prévues par la circulaire n°90-107 du 17 mai 1990. Elle précise que le certificat médical justifiant l'inaptitude doit indiquer le

caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical formulera les contre indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts...) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Il importe, bien évidemment, que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place.

L'inaptitude occasionnelle ne dispense pas de la présence au cours d'EPS.

Inaptitudes de longue durée.

Toute inaptitude égale ou supérieure à 2 séances consécutives sera considérée comme une inaptitude de longue durée et devra être justifiée par un certificat médical, si possible conforme au modèle officiel du rectorat.

«Ce certificat médical sera remis en main propre au professeur d'EPS, dans la semaine si le professeur délivre une autorisation de ne pas assister au cours qui doit alors être signée par le professeur, le responsable légal et la CPE.

Une pratique adaptée pourra être proposée par le médecin scolaire.

Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire.

En effet, ces élèves pouvant être considérés comme ayant des difficultés particulières, il revient au médecin de santé scolaire d'en assurer le suivi en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant en éducation physique et sportive.

## **D - PUNITIONS & SANCTIONS**

Tout manquement aux règles définies par le règlement intérieur conduira à l'application de punitions ou sanctions qui seront graduées selon la gravité des faits reprochés à l'élève ou étudiant.

Seules les punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur pourront être prononcées et appliquées à l'exclusion de toute autre.

Avant toute décision à caractère disciplinaire, les raisons et arguments de l'élève ou étudiant mis en cause seront entendus. Cette procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Les punitions et sanctions sont individuelles. En aucun cas elles ne pourront être collectives. Toutefois lorsqu'il n'aura pas été possible d'identifier l'auteur d'une infraction parmi un groupe d'élèves, l'établissement pourra envoyer une lettre collective aux parents pour les informer et les alerter, sans que cette lettre ait valeur de sanction.

Les punitions et sanctions ne pourront pas revêtir un caractère vexatoire, dégradant ou humiliant pour l'élève ou l'étudiant.

Les punitions et sanctions pourront être assorties de mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation (contrôles, contrats et engagements pour l'avenir, tutorat, travaux d'intérêt scolaire, réparation d'une dégradation, remboursement, etc.).

Une commission éducative est mise en place dans l'établissement. Elle a un rôle de régulation de conciliation et de médiation. Elle est composée du proviseur ou du proviseur adjoint, d'un CPE, d'un parent, d'un professeur, d'un personnel ATOSS. Sur proposition du chef d'établissement elle peut entendre toute autre personne pouvant apporter son concours à la recherche d'une solution éducative.

### **D.1 - Les punitions scolaires**

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et étudiants et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants pour des faits qu'ils ont constatés ou sur proposition des autres catégories de personnels.

Les punitions scolaires sont :

L'excuse orale ou écrite

Le devoir supplémentaire avec ou sans retenue

La confiscation du téléphone portable jusqu'à la fin des cours de l'élève

La retenue

L'exclusion ponctuelle d'un cours donnant obligatoirement lieu à un rapport au conseiller principal d'éducation et au Proviseur.

L'information doit être donnée aux responsables légaux via Pronote

## **D.2 - Les sanctions disciplinaires**

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves et étudiants ainsi que la déstabilisation de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires ouvrent toujours la possibilité d'un recours.

Les sanctions disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures ;

4° L'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes supérieure à 8 jours qui implique la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions sus mentionnées 1°, 2°, 3°, 4°, 5°.

Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions.

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4° et 5°, celles-ci ayant fait l'objet d'une décision dûment actée. L'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur est exigé. Le refus entraîne l'application de la sanction précédemment actée.

Cette mesure alternative obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation.

Chaque sanction peut éventuellement être assortie d'un sursis partiel ou total.

Automaticité de l'engagement de la procédure

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans trois cas :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.

Le respect de la procédure contradictoire

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Les sanctions 1°, 2° et 3° sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire, les sanctions 4° et 5° sont effacées au bout d'un an à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées. Seule l'exclusion définitive reste dans le dossier de l'élève.

## **E – ASSURANCE**

L'assurance scolaire est vivement conseillée pour les activités scolaires obligatoires. Elle est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les élèves, (sorties et voyages, séjours linguistiques prévus dans le cadre des appariements ou des échanges de classe).

## **F - DEMI-PENSION**

Le lycée assure un service de restauration en self-service.

Tout élève ou étudiant désirant déjeuner au lycée, doit être inscrit en qualité de demi-pensionnaire. Il utilise son Pass Région pour badger.

Les élèves et étudiants concernés par la demi-pension recevront en début d'année tout renseignement se rapportant à ses modalités de fonctionnement et à son règlement.

Le présent règlement intérieur a été présenté pour vote au conseil d'administration le 7 juillet 2022

Il est publié en ligne sur pronote et le site du lycée pour consultation. Il est signé en début d'année (coupon réponse demandé aux élèves et aux familles et archivé au secrétariat élèves)